

Référence :	NS-00038
Date d'application :	23/11/2023
Notes d'information \ Ressources humaines	

Note de service

Service paie

1. Remboursement partiel des titres d'abonnement des transports en commun :

A la date du 1^{er} septembre 2023, l'application du décret n°2023-812 du 21 août 2023 concernant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La prise en charge de l'employeur d'une partie des coûts de transport collectif pour les agents augmente de 50 % à 75 %.

Le montant maximal de la prise en charge, est fixé à 96.36 € par mois.

⇒ **Mise en place au sein des HCC immédiate.**

2. Prime de pouvoir d'achat :

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 annonce la **création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle** pour certains agents de la fonction publique hospitalière.

La prime pouvoir d'achat sera distribuée aux agents percevant une rémunération annuelle inférieure ou égale à 39000€ brut (assiette de la CSG) sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cela représente un salaire moyen mensuel de 3250€/brut et cette prime sera dégressive selon le salaire perçu.

La rémunération retenue exclu les heures supplémentaires et la GIPA.

Elle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Elle est versée par l'employeur qui emploie et rémunère les agents au 30/06/2023.

Les statuts éligibles :

- Titulaires, stagiaires
- Contractuel de droit public

Les statuts non éligibles pour les HCC :

- Apprentis
- Contrat de droit privé (CAE, service civique)
- Stagiaires de droit privé
- Vacataires

Les 2 conditions cumulatives pour éligibilité :

- Avoir été nommé ou recruté par "un employeur public" avant le 1er janvier 2023.
- Être employé et rémunéré par "un employeur public" au 30 juin 2023.

Les agents étant en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023 sont exclus.

Les cas spécifiques :

- Un agent contractuel ayant été recruté après le 01/01/23 aux HCC mais étant au sein de la fonction publique auparavant ouvre droit à la prime. L'agent devra fournir un document attestant de son activité précédente.

- En cas de maladie au 30/06/23, l'agent perçoit tout de même sa prime, s'il était en 1/2 traitement, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

Le salaire n'est pas reconstitué sur la base d'un 100%.

- Pour les agents qui n'auraient pas été employés et rémunérés sur toute la période de référence: il faudra calculer le salaire moyen perçu sur la période travaillée et le multiplier par 12.

- Pour les temps partiels: la prime est au protata temporis => attention pour un 80% (6/7), sa prime sera également au 6/7 idem pour le 90%

Si l'agent a plusieurs quotités de travail sur la période, la moyenne sera effectuée.

- La prime est également proratisée pour les agents qui ont été absents (dispo, congé parental) sur une partie de la période de référence.

Par ex: un agent absent 3 mois, verra sa prime versée à 75% pour un temps plein.

Attention car les périodes d'absences sont cumulatives avec la proratisation d'un temps partiel.

- Pour les agents ayant eu plusieurs employeurs publics sur la période de référence, le montant de la prime versée sera calculé en fonction de la durée d'emploi cumulé.

Si l'agent n'a pas d'interruption de contrat pendant la période de référence, il percevra la prime en intégralité sinon également proratisée sur la période.

A noter que la prime est seulement calculée sur la situation du dernier employeur (rémunération et temps de travail).

- Pour les agents qui ont plusieurs employeurs publics au 30/06/23:

Chaque employeur verse la prime en proratisant le montant de référence en fonction de la quotité de travail et la durée d'emploi.

⇒ **L'établissement est dépendant de son éditeur de paies, CPAGE, qui travaille sur ces données afin de proposer la liste des agents concernés avec le montant de la prime en fonction des nombreux critères du décret. La prime devrait être versée sur la paie du mois de décembre 2023. Vous serez informés en cas de non versement sur la paie de décembre 2023.**

3. Doublement de rémunération du 1^{er} mai 2022

A ce jour, aucune consigne claire sur le sujet n'a été donnée aux établissements. Les HCC respecteront scrupuleusement les consignes ministérielles, dès lors que les conditions seront réunies pour permettre le paiement.

⇒ **En attente de précision de la DGOS**

Affaire suivie par :	Approbateur :
Eléonore BENEL Responsable RH	La Directrice des Ressources Humaines Catherine ROMMEVAUX